

et la loi prévoit actuellement des dispositions à cet effet. Si quelque chose censément fait en faveur d'un candidat est accompli à son insu, il ne saurait alors en être blâmé.

M. CARON: Peut-être pourrions-nous établir une disposition en vertu de laquelle il faut établir la preuve de la connaissance de la part du candidat, ce qui dans ce cas reviendrait au même. Et s'il n'en a aucune connaissance, et que l'on ne peut pas établir la preuve qu'il le savait, on ne lui imputerait pas le blâme. Mais je reconnais que ce serait difficile à prouver.

M. KUCHEREPA: Supposons que quelqu'un décide de nuire à la situation d'un candidat. Alors qu'est-ce qui se produit? Ce faisant, il pourrait contourner tout ce que M. Pickersgill a mentionné comme précaution.

M. PICKERSGILL: Si vous pouvez guérir l'appendicite et la tuberculose vous pouvez certainement venir à bout d'une situation comme ça. Il n'y a pas de raison pour ne pas guérir l'appendicite et la tuberculose, n'est-ce pas?

M. HOWARD: Il existe une disposition à ce sujet dans la loi du Royaume-Uni. Je me demande si M. Castonguay pourrait nous dire comment on a contourné ce problème.

M. CASTONGUAY: Je cherche l'article qui s'y rapporte. Oui, le voici, c'est l'article 36 de la loi du Royaume-Uni:

(2) Personne ne devra, avec intention de pousser d'autres personnes à donner ou à ne pas donner leur vote lors d'une élection parlementaire, employer, ou aider, encourager, conseiller ou procurer l'usage de tout poste de transmission sans fil en dehors du Royaume-Uni pour la transmission de tout message se rapportant à l'élection autrement qu'en conformité d'ententes conclues avec la *British Broadcasting Corporation* pour que cette dernière reçoive et retransmette tel message.

M. PICKERSGILL: En d'autres termes, il s'agit d'une défense absolue.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président pourrions-nous être bien précis au sujet de ce dont nous parlons ici. Parlons-nous seulement des dernières 48 heures ou parlons-nous de toute la durée de la campagne?

M. PICKERSGILL: Je crois que cela devrait s'appliquer à toute la campagne.

M. BELL (*Carleton*): D'autres membres du Comité pourraient avoir des opinions différentes. J'avouerai franchement que au début je pensais que cela devait embrasser toute la campagne, mais on m'a dit qu'il y a des régions du Canada qui ne peuvent être atteintes par la radio ou la télévision sans recourir à des postes étrangers. Si tel est le cas...

M. MONTGOMERY: Dans ma circonscription électorale, dans celle de M. Van Horne et dans d'autres régions également autant que je sache, nous devons recourir à un poste près du Maine pour atteindre la partie nord de nos districts électoraux.

J'ai sur mon bureau une lettre qui m'est arrivée hier; Radio-Canada n'atteint ni par radio ni par télévision certaines régions de mon district électoral. J'estime que les émissions politiques devraient être défendues durant les 48 heures précédant le scrutin parce que l'on peut alors faire deux ou trois émissions; j'en ai fait deux la dernière fois et mon adversaire en a peut-être présenté deux ou trois; mais, plusieurs coins de ma circonscription échappent au rayonnement des postes canadiens.

Le PRÉSIDENT: Je dois avouer que d'après moi la discussion ne regardait que les dernières 48 heures.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que nous pouvons nous entendre au sujet des dernières 48 heures avant les élections et nous occuper maintenant d'autre chose.

M. HODGSON: Entendons-nous pour la période de 48 heures dès maintenant et considérons que l'affaire est réglée.

M. AIKEN: Monsieur le président, je désirerais poser une question. Je constate que le secrétaire parlementaire du ministre est ici. Je ne sais pas s'il y est à titre officiel ou non. Mais le paragraphe 1 de l'article 101 se lit:

Nulla personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce...